

**ARRETE DU MAIRE**

n° ARR2025/055

**REGLEMENTANT L'UTILISATION DU PUMPTRACK SITUE SUR LA  
COMMUNE DU GRAND-BORNAND**

Le Maire de la Commune du Grand-Bornand,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2212-2 5°, relatif aux pouvoirs de police du maire,

Vu la loi de Modernisation de la Sécurité Civile n°2004-811 du 13 août 2004 ;

Vu les articles R1337-6 à R1337-10-2 du Code de la Santé Publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu Le code pénal, et notamment son article R610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1ère classe ;

Vu la Norme AFNOR SPEC S52- 113 relative aux pumptracks in situ et permanents – sécurité des pistes et informations aux pratiquants

Considérant que le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, est chargé de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions pour l'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

Est considéré, comme un « pumptrack » au sens du présent arrêté, un parcours en boucle fermée, constitué de plusieurs creux et bosses consécutives et de virages relevés, qui peut être utilisé avec différents équipements sportifs non motorisés et non électriques, détaillés à l'article 4 du présent arrêté.

Cet espace ludique, convivial et évolutif, accessible à tous à partir de 3 ans, permet d'acquérir les fondamentaux du pilotage.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et en accepter toutes les conditions.

Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

## **ARTICLE 2 : SITUATION ET DESCRIPTION DE L'EQUIPEMENT**

Le pumptrack est situé route de la Vallée du Bouchet, le long du Borne après les terrains de tennis

Il s'agit d'un parcours se présentant sous la forme d'une boucle, c'est-à-dire revenant à son point de départ.

Le pumptrack est en accès-libre.

## **ARTICLE 3 : NIVEAUX DE DIFFICULTES**

Les parcours situés au sein du « pumptrack » sont classés selon leur niveau de difficultés techniques en fonction de leur longueur, des bosses, de la déclivité des descentes et des montées en trois catégories :

- \* Parcours facile : flèches de couleur verte
- \* Parcours de difficulté moyenne : flèches de couleur bleue
- \* Parcours difficile : flèches de couleur rouge

## **ARTICLE 4 : ACTIVITES ET EQUIPEMENTS AUTORISES**

L'accès aux parcours est strictement réservé aux équipements suivants non motorisés et non électriques :

- VTT,
- BMX,
- Rollers,
- Skateboards,
- Trotinettes
- Draisiennes

Sont interdits sur le parcours (liste non exhaustive) :

- Les animaux ;
- Les véhicules terrestres à moteur (thermique ou électrique) ;
- Les jeux de ballon ;

Le port du casque est obligatoire. Le port des équipements de protection individuelle homologués est fortement conseillé pour tous les pratiquants (chaussures fermées, gants, protège-poignets, coudières, genouillères et dorsales). L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière du pratiquant. Les pratiquants doivent être couverts par une assurance en responsabilité civile.

Les utilisateurs doivent avoir du matériel en bon état de fonctionnement et entretenu ce qui constitue un gage de sécurité.

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ACCES**

Le pumptrack est ouvert au public sans surveillance municipale.

Il est mis à disposition des utilisateurs dès lors que ces derniers sont âgés de 3 ans au moins. La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents lorsqu'il s'agit d'utilisateurs de moins de 10 ans (à l'exception des activités encadrées avec un moniteur diplômé).

La capacité d'accueil est de 8 pratiquants maximum en simultané sur le pumptrack.

La pratique de l'activité est autorisée sous réserve de la présence de deux personnes minimums afin de pouvoir donner l'alerte et porter secours en cas d'accident.

L'utilisation du pumptrack est interdite de 22h à 8h. L'utilisation du pumptrack est interdite en cas de verglas, de neige, de dégel ou en cas de forte pluie, de sol détrempé ou en cas de vent fort. Le pumptrack pourra être fermé, à tout moment, en cas d'intervention des services ou en cas de présence d'un quelconque danger pour les usagers.

## **ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ORDRE ET DE SECURITE**

Les règles suivantes de circulation et de prudence devront être appliquées :

- attente d'espace libre pour s'élancer sur l'aire de glisse,
- interdiction de s'arrêter sur les zones de roulage de la piste,
- respect des marquages au sol et du sens de circulation indiqué.

Il convient de ne pas surestimer son niveau.

Sur la piste, visualiser son trajet et adapter sa vitesse afin de ne pas entrer en collision avec un autre usager. Veiller au sens de rotation des autres pratiquants pour éviter les collisions.

Il est strictement interdit de modifier, de rajouter et même de façon provisoire toute sorte d'obstacle, de structure, d'équipements sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors norme.

Les spectateurs devront se situer obligatoirement en dehors de la piste à une distance suffisante pour leur sécurité et ne gêner aucun utilisateur. Il est interdit de lancer des objets susceptibles de blesser les usagers du site. Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et avoir un comportement respectueux.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains (poste de radio, instruments de musique, klaxon...et/ou par le fait d'un rassemblement). Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement correct afin de ne pas troubler l'ordre public et de respecter le site.

Toute inscription, graffitis sont interdits. L'utilisation de pétards ou tout autre artifice est interdite. Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément. Les usagers doivent mettre leurs détritrus dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci. L'introduction de récipients en verre ou en métal est interdite sur le site. En présence de débris sur les parcours (branches, cailloux...), vous êtes invités à les enlever pour la sécurité de tous. Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte du pumptrack en état d'ébriété et/ou en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants. Il est interdit de faire du feu ou des barbecues sur le site du pumptrack.

D'une manière plus générale, tous les utilisateurs et spectateurs devront adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, à l'équipement et aux règles élémentaires de sécurité

Les parcours sont indiqués par des dispositifs destinés à permettre aux pratiquants de suivre le parcours.

La signalisation des parcours se fait par des dispositifs conventionnels destinés à informer les pratiquants à proximité d'un événement, lieu, zone ou obstacle à caractère particulier.

**Panneaux de danger** : Triangulaires à fond jaune, dessin ou inscription en noir.

**Panneaux d'interdiction** : Cercle rouge barré de rouge sur fond blanc, dessin ou inscription en noir.

**Il est interdit à toute personne non autorisée de modifier, d'enlever et plus généralement de porter atteinte aux éléments ou dispositifs de signalisation, de balisage et de protection des parcours (matelas, filets, balises), sous peine de poursuites.**

**Les parcours peuvent être interdits au public pour des raisons de sécurité.  
La fermeture d'un parcours au public sera indiquée par une signalétique appropriée.**

### **ARTICLE 7 : SIGNALÉTIQUE**

L'information des pratiquants permet de les sensibiliser par anticipation. Cette information est située au départ des parcours.

**Elle comprend notamment :**

- Le symbole graphique de l'activité ;
- Une carte des parcours ;
- Le descriptif de chaque parcours (difficulté, longueur, couleur...);
- Les règles de sécurité et les coordonnées des secours ;
- Les informations réglementaires ponctuelles ou particulières,
- Les contacts utiles ;
- Les règles de sécurité ;

### **ARTICLE 8 : DOMMAGES**

Les pratiquants supportent les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement et du non-respect des consignes de sécurité.

Tout pratiquant doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres pratiquants. Tout pratiquant devra se conformer aux règles de sécurité précisées en Annexe ;

### **ARTICLE 9 : NUMEROS D'URGENCE**

<p>NUMEROS D'URGENCE :</p> <p>SAMU 15</p> <p>SECOURS 18 ou 112</p> <p>GENDARMERIE 17</p> <p>POLICE MUNICIPALE DU GRAND-BORNAND : 04 50 02 78 22</p>
---

### **ARTICLE 10 : INFRACTIONS**

Le non-respect du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du pumptrack.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contravention de première classe conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la commune du Grand-Bornand, dans le but de prévenir les risques éventuels consécutifs et afin que soient effectuées les réparations nécessaires :

Mairie : 04 50 02 78 20

## **ARTICLE 11 : EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR.**

En accédant à la piste de pumtrack, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté valant règlement d'utilisation affiché sur le site, en acceptent toutes les conditions et veillent à les faire appliquer aux personnes sous leur responsabilité.

Les utilisateurs sont tenus de déférer aux injonctions des agents de l'administration communale en ce qui concerne l'observation des prescriptions de cet arrêté.

## **ARTICLE 12 : VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Grenoble- 2 place de Verdun BP 1135- 38022 Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 13 : EXECUTION ET AFFICHAGE**

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale, Monsieur le chef du centre de secours principal du Grand-Bornand sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous lieux appropriés.

## **ARTICLE 14**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,
- Monsieur le Responsable du Centre de Secours du Grand-Bornand.
- Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale du Grand-Bornand,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Grand-Bornand,
- Monsieur le Responsable des Equipements Sportifs du Grand-Bornand
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal du Grand-Bornand,
- Madame la Directrice de l'Office de Tourisme du Grand-Bornand

Fait au Grand-Bornand, le 4 février 2025

Mr le Maire,  
André PERRILLAT-AMEDE

Annexe : règle de sécurité

